

## BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 26 février 2018

### DÉLIBÉRATION N°D-18-04

**VU** le Décret n° 2009-614 en date du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

**VU** les dispositions de l'article 21 du décret N°2009-614 du 3 juin 2009 fixant la composition du Conseil d'administration,

**VU** le Décret n° 2014-48 en date du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe,

**VU** les dispositions de l'article 13 du décret N°2009-614 du 3 juin 2009 stipulant que l'activité commerciale dans les espaces classés en cœur de Parc pourra être soumise à redevance,

**VU** les dispositions des articles R-331 38, R331 40, R-331 41 du Code de l'environnement fixant les dispositions financières et comptables,

**VU** l'article R 331-23- II- 2° du code de l'environnement définissant les compétences du Conseil d'Administration,

**VU** l'article R 331-24 du code de l'environnement fixant les conditions de délégations des compétences du Conseil d'Administration,

**VU** la délibération D-13-023 du 14 novembre 2013, approuvant le plan des orientations pour la diversification des recettes de l'Établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

**VU** la délibération D-15-02 du 26 novembre 2015, relative aux compétences du conseil d'administration et les délégations permanentes accordées au bureau et au Directeur,

**VU** la délibération D-17-026 du 18 décembre 2017, approuvant la mise en place de la redevances pour activités commerciales en cœur de Parc national de la Guadeloupe,

**VU** l'avis du Conseil Économique Social et Culturel en date du 9 novembre 2017,

**VU** le rapport du Directeur,

**Le Bureau du Conseil d'Administration, sur proposition de son Président et après avoir délibéré,**

**Décide**

#### **Article 1**

Un avis favorable est accordé pour la mise en place d'un groupe de travail chargé de proposer une méthode de calcul de la redevance pour activités commerciales en cœurs marins du Parc national de la Guadeloupe, sur la base des éléments d'analyse annexés à la présente délibération.

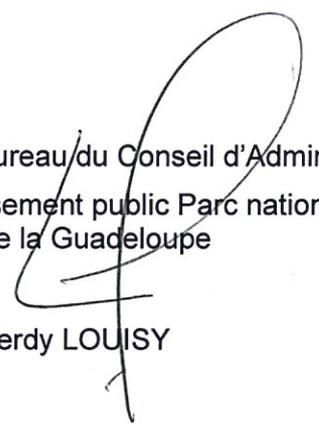


**Article 2**

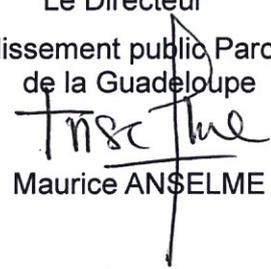
La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe conformément aux dispositions du décret n°2009-377 du 3 avril 2009 relatif aux parcs nationaux (NOR / DEVN0826323D).

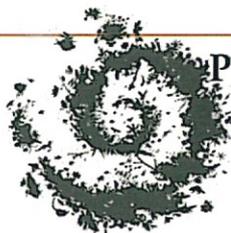
Fait à Saint-Claude, le 26 février 2018.

Le Président du Bureau/du Conseil d'Administration  
de l'établissement public Parc national  
de la Guadeloupe

  
Ferdy LOUISY

Le Directeur  
de l'établissement public Parc national  
de la Guadeloupe

  
Maurice ANSELME



Bureau du Conseil d'administration du 26 février 2018

Point d'ordre du jour numéro : 5

**Sujet : Activités commerciales autorisées  
dans les espaces maritimes classés en coeur de Parc**

**Méthode de calcul de la redevance**

**Calcul de la redevance**

La méthode retenue prend en compte :

- le volume d'activité de l'établissement (nombre de passagers autorisés x nombre de jours autorisés – dans la limite de 300 pour tenir compte de la basse saison – x le nombre de rotations autorisées par jour x un coefficient pondérateur de 0,75 (négociable à 0,6) – pour tenir compte du taux de remplissage du navire – ) ;
- la nature de l'activité ;
- le montant unitaire de la redevance par nature d'activité.

**Montant unitaire de la redevance**

- plongée subaquatique : 1,50€
- randonnée palmée : 1,00€
- embarcation légère : 1,00€

**Exemples**

**plongée subaquatique**

bateau de 20 places pratiquant toute l'année effectuant 2 rotations/jour :  
 $20 \times 300 \times 2 \times 0,75 \times 1,5€ = 13\ 500€$

**randonnée palmée**

bateau de 8 places pratiquant une journée/semaine effectuant 1 rotation/jour :  
 $8 \times 52 \times 1 \times 0,75 \times 1€ = 312€$

**location kayak**

30 kayaks pratiquant toute l'année effectuant 1 rotation/jour :  
 $30 \times 300 \times 1 \times 0,75 \times 1€ = 6\ 750€$

## Exemples concrets avec des clubs existants

### Exemple Heures Saines 2016

nombre de plongeurs déclarés : 23 336 x 1,5 € = 35 004 €

volume d'activité figurant sur l'autorisation :  
- 2 bateaux de 26 places, soit un total de 52 places  
- fréquence : 3 rotations par jour  
- période : toute l'année

Calcul forfaitaire de la redevance :

52 places x 300 jours x 3 x 0,75 x 1,5 € = 52 650 €      avec 0,6 : 42 120 €

### Exemple PPK 2016

nombre de plongeurs déclarés : 15 438 x 1,5 € = 23 157 €

volume d'activité figurant sur l'autorisation :  
- 1 bateau de 30 places et un bateau de 20 places, soit un total de 50 places  
- fréquence : 3 rotations par jour  
- période : toute l'année

Calcul forfaitaire de la redevance :

50 places x 300 jours x 3 x 0,75 x 1,5 € = 50 625 €      avec 0,6 : 40 500 €

### Exemple CPI 2016

nombre de plongeurs déclarés : 15 106 x 1,5 € = 22 659 €

volume d'activité figurant sur l'autorisation :  
- 1 bateau de 22 places et un bateau de 13 places, soit un total de 35 places  
- fréquence : 3 rotations par jour  
- période : toute l'année

Calcul forfaitaire de la redevance :

35 places x 300 jours x 3 x 0,75 x 1,5 € = 38 437,5 €      avec 0,6 : 30 750 €

### Exemple CIP 2016

nombre de plongeurs déclarés : 9 405 (il manque des données pour les mois de janvier, novembre et décembre – haute saison) x 1,5 € = 14 107,5 €

volume d'activité figurant sur l'autorisation :  
- 2 bateaux de 20 places, soit un total de 40 places  
- fréquence : 3 rotations par jour  
- période : toute l'année

Calcul forfaitaire de la redevance :

40 places x 300 jours x 3 x 0,75 x 1,5 € = 40 500 €      avec 0,6 : 32 400 €

## Exemples concrets avec autorisations revues

En considérant que :

- un seul navire est utilisé toute l'année et que le second navire n'est utilisé qu'en période d'afflux touristique (Noël : 1 mois ; Février : 1 mois ; grandes vacances : 2 mois = 4 mois soit 120 jours).
- seulement deux rotations par jour et par navire sont effectuées en cœur de Parc.

### Exemple Heures Saines 2016

nombre de plongeurs déclarés :  $23\,336 \times 1,5 \text{ €} = 35\,004 \text{ €}$

volume d'activité figurant sur l'autorisation :

- 1<sup>er</sup> navire : 26 places, 300 jours, 2 rotations : 15 600 clients
- 2<sup>nd</sup> navire : 26 places, 120 jours, 2 rotations : 6 240 clients
- total : 21 840 clients

Calcul forfaitaire de la redevance :

$21\,840 \times 0,75 \times 1,5 \text{ €} = 24\,570 \text{ €}$                       avec 0,6 : 19 656 €

### Exemple PPK 2016

nombre de plongeurs déclarés :  $15\,438 \times 1,5 \text{ €} = 23\,157 \text{ €}$

volume d'activité figurant sur l'autorisation :

- 1<sup>er</sup> navire : 30 places, 300 jours, 2 rotations : 18 000 clients
- 2<sup>nd</sup> navire : 20 places, 120 jours, 2 rotations : 4 800 clients
- total : 22 800 clients

Calcul forfaitaire de la redevance :

$22\,800 \times 0,75 \times 1,5 \text{ €} = 25\,650 \text{ €}$                       avec 0,6 : 20 520 €

### Exemple CPI 2016

nombre de plongeurs déclarés :  $15\,106 \times 1,5 \text{ €} = 22\,659 \text{ €}$

volume d'activité figurant sur l'autorisation :

- 1<sup>er</sup> navire : 22 places, 300 jours, 2 rotations : 13 200 clients
- 2<sup>nd</sup> navire : 13 places, 120 jours, 2 rotations : 3 120 clients
- total : 16 320 clients

Calcul forfaitaire de la redevance :

$13\,320 \times 0,75 \times 1,5 \text{ €} = 18\,360 \text{ €}$                       avec 0,6 : 14 688 €

### Exemple CIP 2016

nombre de plongeurs déclarés : 9 405 (il manque des données pour les mois de janvier, novembre et décembre – haute saison)  $\times 1,5 \text{ €} = 14\,107,5 \text{ €}$

volume d'activité figurant sur l'autorisation :

- 1<sup>er</sup> navire : 20 places, 300 jours, 2 rotations : 12 000 clients
- 2<sup>nd</sup> navire : 20 places, 120 jours, 2 rotations : 4 800 clients
- total : 16 800 clients

Calcul forfaitaire de la redevance :

$16\,800 \times 0,75 \times 1,5 \text{ €} = 18\,900 \text{ €}$                       avec 0,6 : 15 120 €

